

Décision n° 043/2025 - Annexe décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024

Objet :

Demande émanant de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG) et de l'Orde van Vlaamse Balies (OVB) en vue d'obtenir la prolongation de la décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 du Ministre de l'Intérieur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 17/12/2025

1. Généralités

La demande est introduite par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG) et de l'Orde van Vlaamse Balies (OVB), appelé ci-dessous les "Requérants" en vue d'obtenir la prolongation de la durée de la décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 du Ministre de l'Intérieur

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPO désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants demandent une prolongation de la décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 du Ministre de l'Intérieur sur la base de laquelle ils sont autorisés à avoir accès au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national afin de communiquer ces données aux avocats pour l'exécution de leurs missions en tant que collaborateur du tribunal.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants demandent l'autorisation d'obtenir l'accès aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui prévoit la possibilité d'autoriser l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et le Orde van de Vlaamse balies, à la seule fin de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils exercent en qualité de collaborateurs du tribunal.

Sur la base de l'article 444 du Code judiciaire, les avocats exercent librement leur fonction pour la défense de la justice et de la vérité. Lorsqu'un client confie une affaire à un avocat, ces avocats doivent accomplir des actes préalables à l'intentement de celle-ci devant le tribunal et examinent la situation contentieuse avant d'évaluer la chance de réussite de la procédure litigieuse et de conseiller le client en ce sens. Pendant cette enquête, il peut être nécessaire de consulter les informations du Registre national. Établir les pièces de procédure requiert dans de nombreux cas la consultation du Registre national étant donné que le Code judiciaire contraint de mentionner certaines pièces de procédure et/ou l'extrait du Registre national, les données d'information.

2.3 Catégories de personnes concernées

Les Requérants souhaitent avoir accès aux informations de toutes les personnes dont les recherches sont nécessaires à seule fin de communiquer à l'avocat les informations dont il a besoin dans le cadre de l'intentement, de la conduite et de l'aboutissement d'une cause qui lui est confiée ou pour accomplir des actes préalables à une procédure contentieuse.

2.4 Description générale

Les Requérants ont obtenu sur la base de la Décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 du Ministre de l'Intérieur qu'une autorisation pour un an car tous les éléments essentiels du traitement des données personnelles n'étaient pas fixés dans une loi formelle.

La durée de l'autorisation a par conséquent été fixée à 1 an pour permettre au Requérant d'adapter la législation dans ce sens. Des initiatives ont entre-temps effectivement été prises et une proposition a été faite par le Requérant. Comme cette proposition nécessite encore quelques adaptations, l'autorisation peut encore être prolongée d'une année supplémentaire.

En effet la Décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 autorise les données nécessaires pour les missions des avocats dont les données informatives sur les origines et la représentation légale. En effet, l'accès à ces données permet d'identifier correctement une partie adverse et, le cas échéant, son représentant légal, et de les assigner correctement, sans alourdir ni retarder inutilement la procédure, ce qui entraînerait davantage de travail et de coûts pour la personne qui se fait assister par un avocat. Il est important que les avocats disposent des moyens nécessaires pour pouvoir assister efficacement les justiciables et leurs clients. Cela est d'autant plus vrai dans les procédures délicates où la rapidité s'impose. Il s'agit principalement de procédures en matière de droit de la jeunesse, de droit du bail et de droit de la famille, dans lesquelles les données relatives à la filiation en ligne descendante ainsi qu'à la représentation légale sont nécessaires et doivent être mises d'urgence à la disposition de l'avocat, dans le cadre de procédures qui, en règle générale, ne tolèrent aucun retard dû à l'absence des informations requises.


Les autres aspects de la décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 restent inchangés et ne sont donc pas examinés de plus près dans la présente décision.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Décide que la durée de l'autorisation accordée par la Décision n° 049/2024 du 23 décembre 2024 est prolongée d'un an, à compter du 23 décembre 2025.

Bernard QUINTIN,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.